

Fribourg, le 25 mars 2010

PDC du canton de Fribourg, Rte de la Gruyère 8, Case postale, 1709 Fribourg

**Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions**

Monsieur le Conseiller d'Etat Georges Godel  
Directeur  
Rue des Chanoines 17  
Case postale  
1701 Fribourg

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le parti démocrate-chrétien fribourgeois (ci-après le PDC) vous remercie de l'avoir **consulté dans le cadre de la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur la protection de la nature et du paysage**. Il a l'honneur de déposer la présente prise de position:

Nous saluons la volonté de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de vouloir combler une lacune dans la législation fribourgeoise en proposant une loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Nous constatons que le projet de loi entérine la pratique actuelle, tout en la rendant conforme au droit fédéral. Le projet n'apporte pas de profonds changements. Il a cependant le mérite de regrouper dans un même recueil les éléments d'information essentiels relevant de la protection de la nature et du paysage. La loi constituera dès lors un outil utile à toute personne en charge de gérer les aspects liés à la nature, notamment aux membres des exécutifs communaux responsables de ce domaine.

Nous aurions souhaité que la nouvelle loi serve d'instrument pour une gestion active des problématiques liées à la nature et au paysage, qu'elle fixe des objectifs clairs et plus ambitieux afin de réaliser les conditions-cadres nécessaires au développement de la nature et du paysage.

## **Dispositions**

### Art. 1 Buts et objets

Nous sommes d'avis que les objectifs de la loi pourraient être un peu plus ambitieux. A titre d'exemple, nous suggérons que la promotion de la biodiversité dans les zones urbanisées soit mentionnée comme l'un des buts essentiels de la loi. D'autre part, il ne s'agit pas de "ménager" simplement l'aspect caractéristique du paysage, mais bien plus d'encourager par des mesures concrètes la mise en valeur du paysage.

### Art. 5 al. 1 let. e

Nous sommes opposés à l'idée d'attribuer de facto la délégation de compétences au Conseil d'Etat en matière d'approbation d'adhésion du canton aux conventions intercantionales. Le Grand conseil doit pouvoir donner son avis en la matière. Nous proposons de modifier l'article comme suit: « *il veille à la collaboration intercantonale* ».

### Art. 6 al. 2

Nous proposons la modification suivante:

*« Elle est composée de 9 à 13 membres nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés les communes, les organisations agricoles et sylvicoles, les organisations écologiques, les exploitants de gravières, le milieu de la chasse et de la pêche, ainsi que les autres milieux intéressés ».*

### Art. 7

Nous approuvons pleinement cet article qui rappelle l'attribution aux communes de la compétence en matière d'aménagement du territoire. Il en découle clairement, et la loi le précise, qu'il en est de même en ce qui concerne la gestion des biotopes et espèces d'intérêt local.

### Art. 14 al. 2

Nous estimons que tout ce qui touche aux subventions et au financement en général devrait se trouver dans un même chapitre, à savoir le chapitre 5. Nous proposons d'éliminer le passage: « *... il subventionne les activités ainsi déléguées.* »

#### Art. 17 al. 2 let. b

Nous estimons que la formulation de cette disposition n'est pas admissible en l'état. Il est important que l'organe de décision soit clairement mentionné. Nous sommes de l'avis qu'il s'agit justement du Conseil d'Etat.

#### Art. 19

Nous attendons que soit précisé par qui peut être prise une mesure indépendante.

#### Art. 22 et 23

Ces détails devraient se trouver dans le règlement d'application et non dans la loi. De toute façon, la liste indiquée des biotopes particuliers n'est pas exhaustive. Qu'en est-il des dolines, petits ruisseaux, étangs, etc.? Nous souhaitons que ce passage soit reformulé complètement.

#### Art. 24 al. 1

Cet article est important et peut entre autre inspirer l'art. 1 en ce qui concerne la définition des buts de la loi. D'autre part, nous attestons l'importance des mises en réseau et insistons pour que cette pratique soit maintenue à long terme, avec pour conséquence que le financement de l'Etat soit garanti sur la durée des contrats.

#### Art. 24 al. 2

Nous souhaitons qu'il soit précisé à quel domaine du droit appartient la « législation spéciale » mentionnée. Si cela n'est pas possible de manière exhaustive, nous demandons que soient mentionnés les domaines les plus importants de façon non exhaustive ("notamment").

#### Art. 26 al. 1

Nous souhaitons qu'il soit indiqué clairement qu'il faille favoriser la biodiversité en zones urbaines.

#### Art. 26 al. 2

Même remarque que pour l'article 24 al. 2.

#### Art. 28

Nous souhaitons que l'esprit de la loi soit, de façon générale, davantage orienté sur les « biotopes » que sur les « espèces ».

#### Art. 31 al. 1

Le PDC se pose la question de savoir si la réintroduction de nouvelles espèces est réellement une tâche de l'Etat.

#### Art. 31 al. 2

Le cas échéant, nous demandons que soit clairement précisé qui est l'autorité cantonale compétente pour l'octroi de l'autorisation de réintroduction des espèces. L'article de loi est trop vague.

#### Art. 36 al.1

Cette compétence du Conseil d'Etat ne peut s'appliquer que pour des domaines de protection d'intérêt cantonal, sinon ce sont les communes qui sont compétentes en la matière.

#### Art. 39 al. 1 let a

Qu'entend-on par « *le conseil des régions intéressées* »? Le PDC se demande s'il s'agit d'un organe prévu par la législation ou les directives sur les parcs naturels. Il suggère que cette notion soit au moins précisée dans le message qui accompagnera le projet de loi.

#### Art. 42 al.2 et 45

Si auparavant, nous avons relevé des articles qui allaient trop dans le détail, ici nous déplorons le manque d'information et de précision. Contrairement au contenu de l'art. 44, le contenu des art. 42 et 45 est trop vague, nous attendons des précisions quant aux prestations subventionnées par l'Etat (création de réserves, entretien, etc.). Ces éléments pourraient à la rigueur faire partie du Règlement d'application, mais dans un but de cohérence, il faudrait alors revoir l'art. 44.

#### Art. 44

Contrairement aux art. 42 et 45, le texte est clair et précis.

#### Art. 47

Les modalités d'octroi des subventions doivent être mieux réglées. Cette compétence ne peut être laissée au libre choix du Conseil d'Etat.

### Art. 51 al. 2

En cas où il n'y a pas d'autres organes compétents nous proposons de biffer « *en priorité* »: et d'écrire « *La police de la protection... est assurée par les gardes-faunes* »; ...

### Art. 51 al.3

Nous demandons de biffer cet article. En effet, nous nous opposons fermement à ce que des tâches de polices puissent être attribuées à du personnel non-professionnel. D'autre part, la notion « *d'auxiliaires bénévoles* » n'a pas sa place dans une telle loi, en raison notamment des contraintes en matière d'assurances sociales, fiscale, etc. en lien avec ces personnes.

### **Conclusions**

Nous souhaitons vivement que le chapitre des buts de la nouvelle loi soit revu et amélioré dans le sens de donner à cette nouvelle loi plus d'ampleur et d'ambitions, que la protection de la nature devienne une gestion active des biotopes au sens large du terme et des espèces plutôt que leur mise sous cloche.

Nous souhaitons également que les communes soient sensibilisées en la matière, mais qu'elles puissent agir librement dans leur domaine de compétence, à savoir celui des biotopes locaux. Nous constatons que le projet de loi n'est pas constant en ce qui concerne le degré de précision des divers articles: parfois le texte est lacunaire et trop généraliste, parfois il se perd dans les détails qui devraient trouver leur place dans un règlement d'application. Nous souhaitons de trouver le bon équilibre entre ces deux instruments. Nous attendons aussi que soient maintenues les efforts effectués ces dernières années par le canton pour lutter contre les maladies et les nuisibles affectant la nature.

En vous remerciant d'avoir permis au PDC de prendre position sur cet avant-projet et son rapport explicatif, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Pour le Parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg

Le président :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Waeber', is written over a light blue horizontal line.

Emanuel Waeber

La secrétaire politique :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Bourguet', is written over a light blue horizontal line.

Gabrielle Bourguet